

PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX (PGSSE) ZONE DE CAPTAGE :

UNE APPROCHE DE PROTECTION DIFFÉRENCIÉE EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ DU CAPTAGE AUX POLLUTIONS

Guide à destination des Personnes responsables
de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

NORMANDIE
[DÉCEMBRE 2025]



Préambule	3
1. Rappel réglementaire	4
1.1 Extraits de l'arrêté du 3 janvier 2023 sur le contenu du PGSSE sur la partie zone de captage	4
1.2 Introduction de la notion de point de prélèvement sensible dans le Code de l'environnement et nouvelles obligations pour les personnes responsables de la production d'eau (PRP)	5
2. Proposition d'éléments de cadrage en Normandie	6
2.1 La collectivité PRPDE doit-elle délibérer pour contribuer à la protection de la ressource ?	6
2.2 Comment définir la sensibilité d'un captage aux pollutions diffuses ?	6
2.3 Quelle est la zone de captage à prendre en compte dans le PGSSE ?	6
2.4 Conseils d'approche pour les Personnes responsables de la production d'eau potable : phasage et définition de la démarche	8
3. Accompagnement des PRPDE par les services et établissements publics de l'Etat suivant leurs compétences	12
ANNEXE 1 : Définitions et acronymes.....	13
ANNEXE 2 : Références utiles pour l'élaboration du PGSSE sur la zone de captage	14
ANNEXE 3 : Extraits du dossier de presse sur la feuille de route concernant la protection des captages (mars 2025)	15



Préambule

Les problèmes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine rencontrés en Normandie sont liés en grande partie à la **dégradation de la qualité de la ressource** utilisée pour la production d'eau potable ; mais aussi parfois à une **moins bonne maîtrise du process** de production d'eau potable (paramètres microbiologiques par exemple).

La transposition de la directive eau potable de 2020 a introduit une nouvelle obligation pour les Personnes responsables de la production et de la distribution (PRPDE) : réaliser un Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) sur toute ou partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau dont elles sont responsables.

L'objectif visé est d'améliorer la **maîtrise des risques sanitaires** en développant une **approche préventive** de la ressource au robinet du consommateur. La démarche à mener est encadrée par l'[arrêté interministériel du 3 janvier 2023](#). Elle s'appuie sur une méthode d'évaluation des risques sanitaires résultant d'une dégradation de la qualité de l'eau à chaque étape du process, pour aboutir à un plan d'action visant à réduire ces risques sanitaires à un niveau acceptable, qui a vocation à être revu régulièrement.

L'arrêté du 3 janvier 2023 a précisé dans les grandes lignes le contenu des PGSSE et distingue les attendus en matière d'évaluation du risque, de gestion des risques, de surveillance de la qualité de l'eau qui en découle, sur la zone de captage d'une part, et sur la partie production et distribution d'autre part (du pompage de l'eau brute à la distribution de l'eau en passant par le traitement).

Des éléments de méthodologie sont disponibles sur l'élaboration des PGSSE ([guide ASTEE](#)).

L'échéance de réalisation des PGSSE sur la zone de captage (PGSSE RESSOURCE) approchant (2027), il est apparu important de définir un **cadre d'action afin d'accompagner les collectivités sur leur élaboration**.

L'approche se veut pragmatique en gardant à l'esprit que les PGSSE sont des **démarches intégratrices et itératives** qui visent une amélioration continue de la gestion de l'eau, qui s'appuient sur l'existant et qui ont vocation à s'enrichir au fil des ans.

Sur les enjeux en lien avec les pollutions diffuses (phytosanitaires et nitrates le cas échéant), l'objectif recherché est de mettre en cohérence les plans d'actions définis dans le cadre des dérogations accordées aux PRPDE avec des dépassements des limites de qualité sur les métabolites de pesticides, les politiques d'aides des agences de l'eau dans le cadre des 12^{ème} programmes et les attendus sur les PGSSE concernant la zone de captage.

Ce document ne se substitue pas à la réglementation et a vocation à s'enrichir au fil des ans. Des précisions pourront notamment être apportées sur les critères de définition des captages sensibles lors de la parution des textes.

Initié par l'ARS Normandie, il a été partagé avec les services et agences de l'Etat (AESN, DDTM, DREAL) et s'insère dans les documents de politiques publiques régionaux : Plan régional santé environnement (PRSE4) et déclinaison territoriale de la Stratégie nationale biodiversité (SNB).



1. Rappel réglementaire

1.1 Extraits de l'arrêté du 3 janvier 2023 sur le contenu du PGSSE sur la partie zone de captage

Le PGSSE s'appuie sur une connaissance précise de la ressource et comprend notamment l'évaluation des risques, les mesures de gestion de ces risques et la surveillance des eaux qui en découlent.

Évaluation des risques liés aux zones de captage

Elle vise à identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité sanitaire de l'eau prélevée et à évaluer les risques associés. **Elle permet de définir les mesures visant à protéger et à préserver la qualité des eaux contre les pollutions de toute nature, qu'elles soient ponctuelles ou diffuses.**

Elle comprend notamment :

1. **La description de la ou des zones de captage** associées aux points de prélèvement comprenant notamment :
 - recensement et cartographie de la ou les zones de captage,
 - cartographie des zones de sauvegarde (R.212-14 du Code de l'environnement) lorsque ces zones ont été établies,
 - coordonnées géographiques de chaque point de prélèvement utilisé pour l'alimentation en eau potable dans les zones de captage,
 - description de l'affectation des sols (urbain, agricole, industriel, etc.) et des processus de ruissellement et de recharge de la ressource,
2. **l'identification des dangers et événements dangereux et la cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des événements dangereux dans les zones de captage ;**
3. **une cotation des risques portant sur les enjeux de qualité de l'eau** mais également sur les enjeux quantitatifs lorsque ces derniers peuvent engendrer un risque sanitaire pour le consommateur.

Mesures de gestion des risques

Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en lien avec la mission pour laquelle elle est compétente, identifie les acteurs du territoire dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau, tels que les autres personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau, les acteurs des filières professionnelles agricoles et industrielles, et les particuliers. **Elle définit, en concertation avec ces acteurs, les mesures de gestion des risques pour éviter, ou réduire à un niveau acceptable, le risque tout en tenant compte de la faisabilité technique et du coût de ces mesures.** Elle précise les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre de ces mesures de gestion des risques.

Les mesures de gestion des risques sur la ou les zones de captage s'appliquent sur tout ou partie de ces zones. Ces mesures contribuent à limiter la pollution de l'eau captée et donc à réduire les traitements nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine. **Lorsqu'un plan d'action a été élaboré en application de l'article L. 2224-7-6 du Code général des collectivités territoriales, ce plan d'action constitue tout ou partie du volet du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau relatif à la gestion des risques liés aux pollutions sur les zones de captage.** Ce plan peut être complété, le cas échéant, des mesures du plan de gestion des ressources élaboré en application de l'article R. 1321-42 du Code de la santé publique.

Surveillance de la qualité de l'eau adaptée aux dangers identifiés

Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en lien avec la mission pour laquelle elle est compétente, met en œuvre une surveillance appropriée de la qualité de l'eau, afin de suivre les paramètres, molécules ou polluants d'intérêt au regard notamment des dangers identifiés et des mesures de gestion des risques mises en place, en des points sélectionnés.

Délais d'adoption, mise à jour et évaluation

Les PGSSE liés à la zone de captage devront être élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

1.2 Introduction de la notion de point de prélèvement sensible dans le Code de l'environnement et nouvelles obligations pour les Personnes responsables de la production d'eau (PRP)

Pour mémoire, le cadre réglementaire sur les mesures de protection de la ressource a été renforcé en introduisant dans le Code de l'environnement (article L. 211-11-1) la notion de **point de prélèvement sensible**, et en rendant obligatoire par la personne responsable de la production d'eau (PRP) à partir d'un point de prélèvement sensible :

- la prise de compétence en matière de protection de la ressource ([article L.2224-7 5 du CGCT](#));
- la délimitation de l'aire d'alimentation (AAC) du ou des points de prélèvement, à transmettre au préfet pour la prise d'un arrêté préfectoral au titre de l'[article L. 211-3 V du Code de l'Environnement](#);
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le lien avec le PGSSE a été fait en indiquant que le plan d'actions ainsi défini pour les points de prélèvement sensibles constitue tout ou partie du volet relatif à la maîtrise des risques liés aux pollutions sur les zones de captage du PGSSE.

La protection complémentaire à mettre en place à l'échelle de l'AAC (Aire d'alimentation du captage) pour les captages sensibles aux pollutions diffuses complète les dispositions existantes au titre du code de la santé publique sur la protection des captages à l'échelle des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le principe de protection différenciée selon la sensibilité du captage est repris dans la démarche PGSSE et a été schématisé dans l'addendum réalisé par l'ASTEE.

Articulation entre le PGSSE et les mesures de protection de la ressource (ASTEE-Décembre 2023)



Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

Version 1 -
décembre 2023

L'articulation entre le PGSSE appliquée à la ressource et les mesures de protection de la ressource

Principe de démarche de protection différenciée en fonction du caractère sensible des points de prélèvement d'eau

Défini au L. 211-11-1 du code de l'environnement - CE

Le point de prélèvement* est :

NON SENSIBLE

Selon arrêté pris en application de l'article L. 211-11-1 du CE (sans enjeu de pollutions diffuses – agricoles ou industrielles apparents).

Les dispositions existantes au titre du code de la santé publique (périmètres de protection des captages (PPC) et servitudes qui y sont attachées) **sont maintenues et apparaissent suffisantes en termes de protection de la ressource.**

La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est **facultative**.

La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

Cette mission induit l'élaboration d'un plan d'actions portant sur les pollutions de toute nature (en tenant compte des pollutions industrielles si nécessaire). Équivalente au volet « protection de la ressource » du PGSSE, les actions prévues par le plan d'actions porteront sur tout ou partie de l'AAC.

NOTA : Dans le cas d'AAC de grande superficie, il conviendra tout particulièrement de cibler la zone d'action pour préserver la ressource.

SENSIBLE

Selon arrêté pris en application de l'article L. 211-11-1 du CE (dont la qualité sanitaire de l'eau brute est dégradée ou en cours de dégradation). Il est prévu de renforcer les actions de protection (articles L. 211-3 du CE et L. 2224-5-7, R. 2224-5-2 et 2224-5-3 du CGCT) de part :

- La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est rendue **obligatoire** pour la collectivité;
- L'élaboration du plan d'actions mis en œuvre par la collectivité contient des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet qui s'appuiera alors sur la procédure des ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale).

Meilleure articulation et renforcement des outils existants pour les points de prélèvements sensibles en rationalisant les périmètres administratifs de protection (L. 1321-2 CSP).

Les périmètres

Dans l'AAC, le « programme d'actions » doit encadrer les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire à la qualité des eaux. Si un PPE avait été délimité autour du point de prélèvement alors:

- Les prescriptions du PPE sont reprises dans le programme d'actions qui concerne la ZSCE;
- Le PPE est supprimé.

NOTA : le dispositif ZSCE pourra être amené à évoluer et être complété par d'autres dispositions pour prendre en compte les pollutions de toute nature (décret à venir),

*Arrêté MTECT/MSP/MASS en cours d'écriture pour définir points de prélèvements sensibles



2. Proposition d'éléments de cadrage en Normandie

L'application du principe de protection différenciée des captages selon leur sensibilité aux pollutions diffuses, notamment agricoles, conduit à proposer le cadre d'action suivant dans l'attente de la parution des textes ; afin de permettre aux PRDPE de respecter l'échéance de 2027 fixée par la directive européenne sur l'élaboration et la mise en œuvre des PGSSE sur la zone de captage.

2.1 La collectivité PRDPE doit-elle délibérer pour contribuer à la protection de la ressource ?

Si la collectivité ne gère aucun captage sensible, la contribution à la protection de la ressource doit faire l'objet d'une délibération (CGTC article [L2224-7-5](#) ⓘ et [R2224-5-2](#) ⓘ).

Si la collectivité gère un captage qui répond aux critères de définition des captages sensibles (CE L. 211-11-1), alors cette contribution devient obligatoire et automatique.

Les collectivités sont fortement incitées à formaliser cette compétence obligatoire par une délibération ou un courrier pour permettre un meilleur suivi et légitimer leur action sur le territoire.

2.2 Comment définir la sensibilité d'un captage aux pollutions diffuses ?

Dans l'attente de la parution de l'arrêté définissant précisément les critères conduisant au classement des captages sensibles au titre du code de l'environnement, il est proposé aux PRDPE de baser leurs analyses sur les éléments suivants, au plus proche des travaux du Groupe national captage impulsé par les ministères de la Santé, de la Transition écologique et de l'Agriculture.

- Les analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire, du contrôle environnemental réalisé par les agences de l'eau, ainsi que les données acquises dans le cadre de la surveillance renforcée de la PRDPE ;
- l'utilisation de 6 années de chroniques de données disponibles ;
- le seuil de 80 % de la limite de qualité eau distribuées sur les paramètres représentatifs de la qualité de l'eau brute.

2.3 Quelle est la zone de captage à prendre en compte dans le PGSSE ?

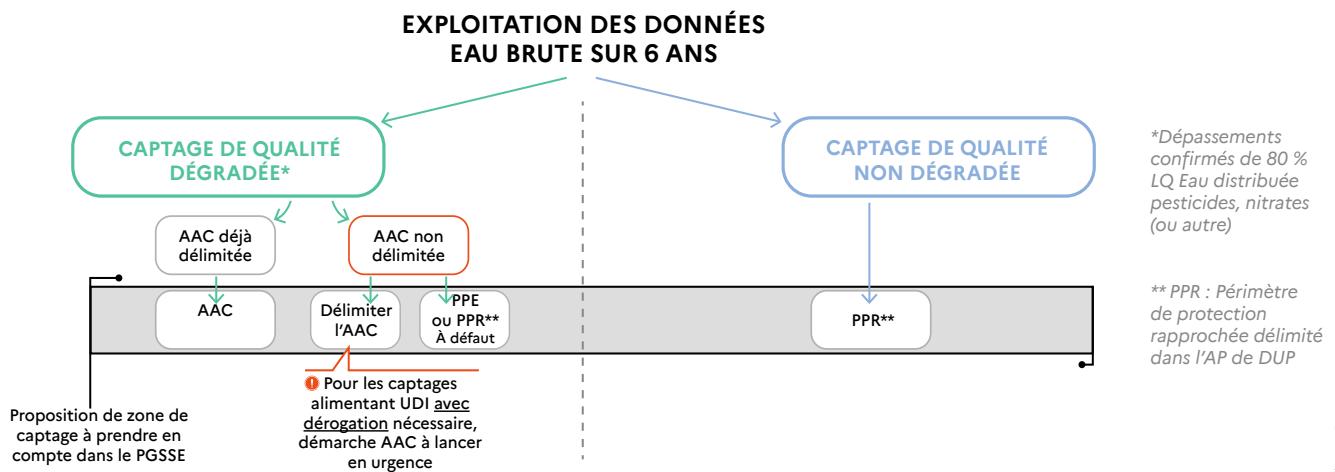
La zone de captage à prendre en compte dans un PGSSE est définie dans le code de la santé publique en fonction de la situation de dégradation de la qualité de l'eau à ce point de captage.

Pour les captages sensibles, elle correspond à l'AAC délimitée au titre du code de l'environnement. Si l'AAC n'est pas délimitée pour un captage sensible, les études permettant de le faire sont à engager au plus vite et en attendant, la zone de captage est le PPE s'il a été délimité dans le cadre de la DUP ; à défaut le PPR.

Pour les captages non sensibles, ne disposant pas d'une AAC obligatoire, le périmètre d'étude pourra être à minima celui des périmètres de protection établis dans l'arrêté de DUP.

Cela conduit à proposer le schéma suivant d'aide au choix de la zone de captage utilisée pour réaliser le PGSSE.

Proposition de zone de captage à prendre en compte dans le PGSSE selon la qualité de l'eau brute



Ainsi, en première approche et compte tenu de l'échéance proche de 2027 :

> **Pour les captages dont la qualité de l'eau n'est pas dégradée** au vu des données de surveillance acquises, la zone de captage à prendre en compte pour réaliser le PGSSE peut être le PPR et le plan d'actions correspond essentiellement à la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

Néanmoins, la collectivité peut faire le choix d'aller plus loin dans sa démarche de protection en prenant comme zone de captage l'aire d'alimentation du captage (qu'elle soit officiellement délimitée ou qu'elle soit connue des services de la collectivité).

> **Pour les captages de qualité dégradée** : dans ce cas, les périmètres de protection ne suffisent pas à protéger le captage des pollutions et il faut agir à une échelle beaucoup plus importante : l'aire d'alimentation du captage, ce qui est en cohérence avec l'évolution de la réglementation citée plus haut, et la politique de protection des captages menée depuis plus de 15 ans dans le cadre des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Dans ce cas, le plan d'actions comprendra à minima les mesures de suivi des prescriptions de l'arrêté de DUP complété par les mesures de protection de la ressource à mener à l'échelle de l'AAC.

Il est important de rappeler ici que limiter la zone de captage aux périmètres de protection établis dans la DUP pour les captages dont la qualité de l'eau n'est pas dégradée n'est pas synonyme de non-action pour la collectivité car les inspections menées par l'ARS sur la mise en œuvre des arrêtés de DUP montrent que beaucoup de prescriptions ne sont pas appliquées et qu'un effort important doit être mené par les collectivités pour établir un véritable suivi de leurs prescriptions dans les périmètres de protection.

De nombreux outils ont été développés par l'ARS pour accompagner les collectivités sur ce sujet (cf références en annexe 2). Outre les inspections menées par l'ARS, un accompagnement est également proposé par certains conseils départementaux (Eure, Seine-Maritime...).

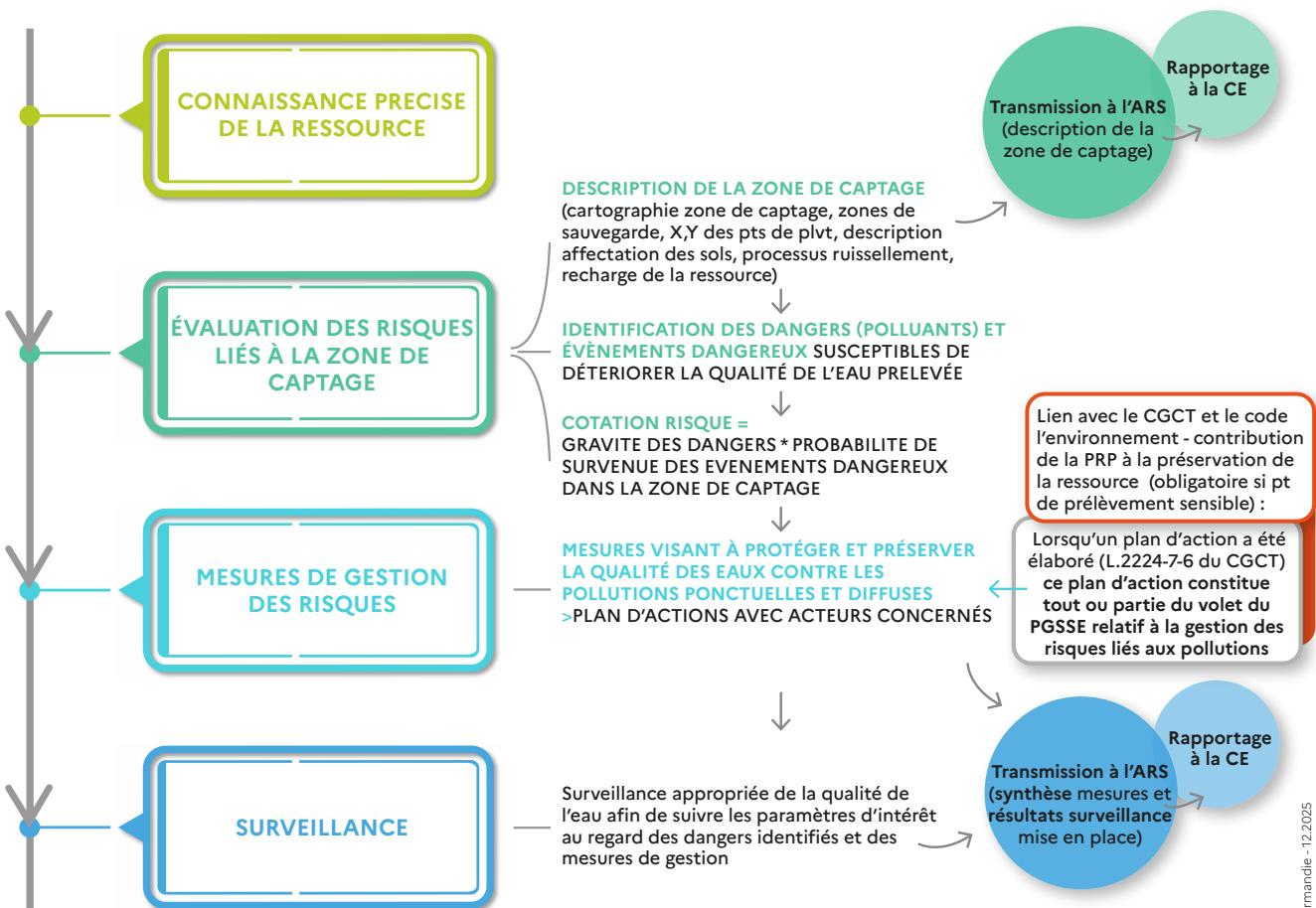
De plus, les captages dont la qualité de l'eau est dégradée et qui alimentent les secteurs en dérogation (dérogation déjà accordée ou non) apparaissent comme très prioritaires pour l'engagement des études de délimitation des AAC et d'élaboration des plans d'actions avec des échéances très courtes pour respecter les périodes dérogatoires accordées.

2.4 Conseils d'approche pour les Personnes responsables de la production d'eau potable : phasage et définition de la démarche

La démarche complète décrite dans l'arrêté peut être schématisée comme suit :

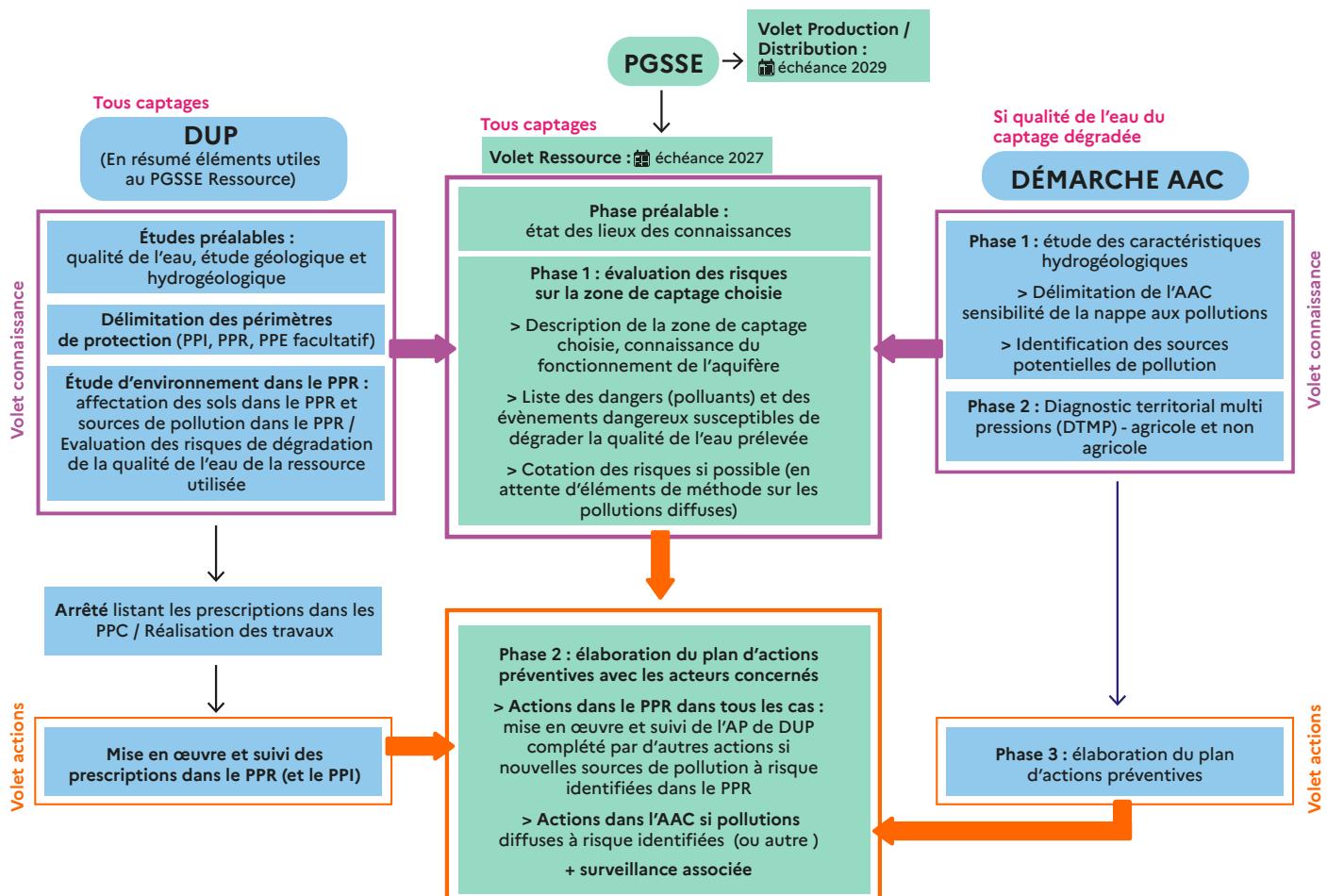
Synthèse de l'arrêté « PGSSE » sur la partie zone de captage

ARRÊTÉ PGSSE DU 3 JANVIER 2023 / ÉLÉMENTS SUR PARTIE RESSOURCE



Le schéma suivant vise à rappeler que les outils déjà mis en œuvre pour protéger les captages (DUP ou démarche AAC) fournissent des connaissances en matière d'évaluation des risques et actions sur lesquelles se baser dans un premier temps.

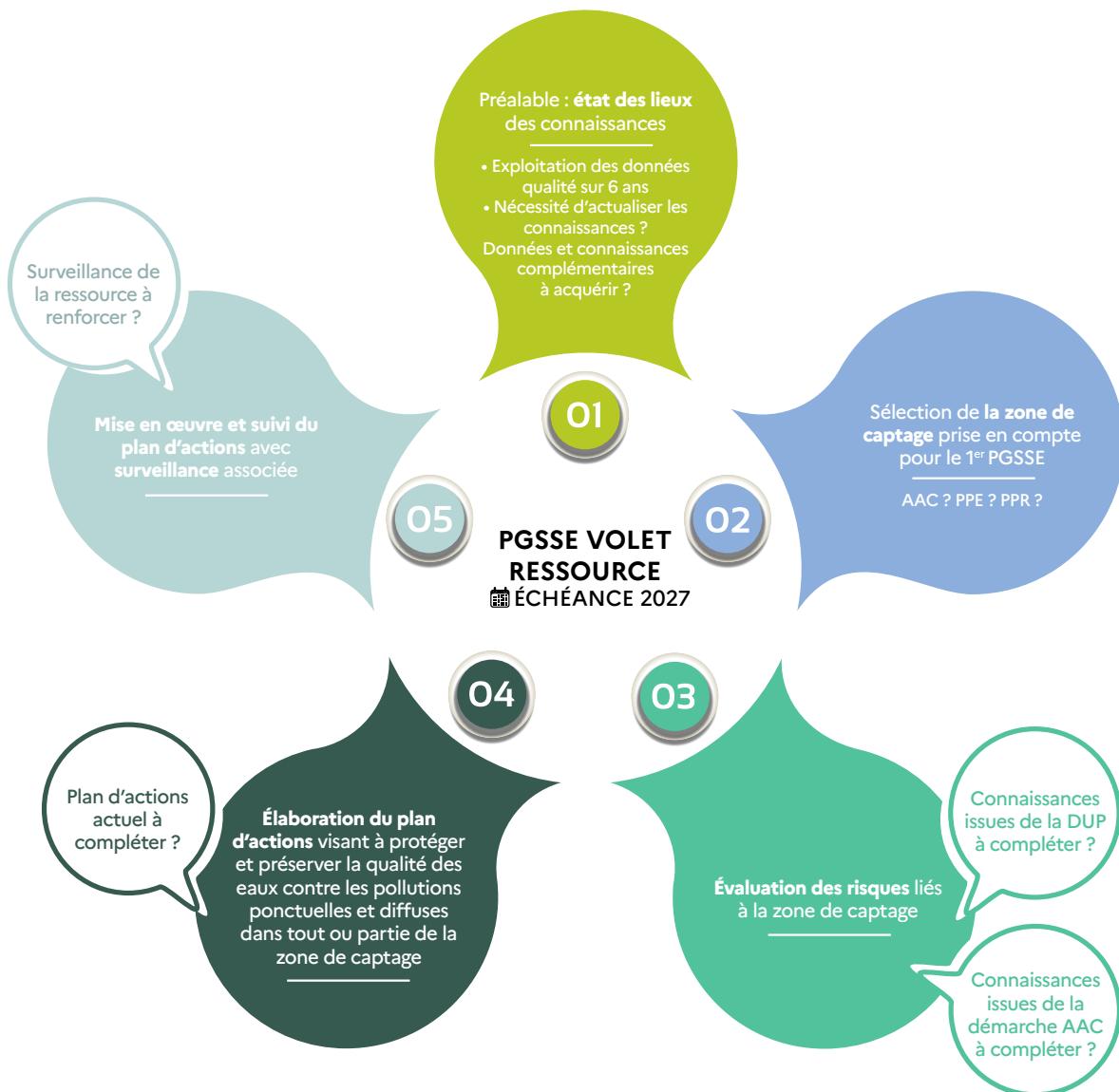
Articulation entre les démarches existantes (DUP, démarche AAC) et le PGSSE dans sa phase d'élaboration



Il est ainsi proposé de commencer par une étape préalable d'état des lieux de la connaissance des études et des actions menées et de sélection des zones de captage et ensuite de définir la démarche à mener adaptée à chaque situation (connaissance complémentaire hydrogéologique ou sur la qualité de l'eau, plan d'action à améliorer).

Le schéma suivant synthétise les principales étapes de la démarche à mener sur la zone de captage, de l'élaboration à la mise en œuvre et au suivi du plan d'actions de protection de la ressource utilisée pour la production d'eau potable.

Principales étapes de la démarche à mener de l'élaboration au suivi du PGSSE volet Ressource



Étape préalable d'état des lieux

> Sur la partie connaissance et évaluation de risques dans la ou les zones de captage

L'objectif visé est de rassembler les connaissances via les études déjà menées, d'en faire une analyse critique afin de déterminer s'il est nécessaire de les compléter ou de les actualiser.

- Synthèse des connaissances acquises dans le cadre des DUP ou des démarches AAC complémentaires qui répondent déjà en partie ou totalement à l'évaluation des risques dans le PPR (DUP) ou dans l'AAC (démarche AAC) ;
 - études préalables à la DUP (études hydrogéologiques, étude d'environnement), avis de l'hydrogéologue agréé, arrêté de DUP définissant les prescriptions et la délimitation des périmètres de protection,
 - études menées dans le cadre de la démarche AAC,
- exploitation des résultats de surveillance de la qualité de l'eau brute sur 6 ans et choix des zones de captage à prendre en compte ;
- analyse critique de toutes ces données afin de déterminer si à ce stade l'acquisition de connaissances complémentaires ou leur actualisation sera nécessaire.

Cet état des connaissances doit permettre d'identifier les dangers et évènements dangereux dans les zones de captage et de réaliser une cotation des risques en fonction des enjeux qualitatifs et quantitatifs pouvant avoir un impact sur la santé des consommateurs.

> Sur la partie programme d'actions actuel

- Bilan des actions préventives déjà engagées :
 - actions prévues mise en œuvre de l'arrêté de DUP,
 - plan d'actions dans le cadre de la démarche AAC (selon les cas),
 - niveau d'engagement effectif des actions.

Quelques clés pour l'approche selon la typologie de captages (à adapter au cas par cas) :

1. Pour les captages de qualité non dégradée

La zone de captage correspond en première approche au PPR défini dans l'arrêté de DUP.

Il est nécessaire d'avoir une lecture critique de la DUP et de sa mise en œuvre pour identifier les marges de progression et d'amélioration. Il est à noter que le suivi de la mise en œuvre des prescriptions est souvent insuffisant, bien qu'obligatoire.

Si la DUP est ancienne (par exemple avant les années 2000), ainsi que l'évaluation des risques, une actualisation des connaissances et des risques est à prévoir. Néanmoins, dans un premier temps, pour l'échéance de 2027, a minima les actions de suivi de la mise en œuvre des prescriptions seront demandées par l'ARS.

2. Pour les captages de qualité dégradée

La zone de captage correspond à l'AAC afin de prendre en compte la problématique pollution diffuse en complément des prescriptions déjà édictées dans le PPR. Les actions à mener dépendent de l'état d'avancement de la démarche AAC et complètent le programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

Plusieurs cas se présentent :

- **AAC délimitée et plan d'action élaboré et mis en œuvre (cas des captages prioritaires par exemple)** → les questions vont porter sur l'efficacité des mesures déjà mises en œuvre et les points d'amélioration (engagement de davantage d'agriculteurs dans une démarche de réduction des intrants, limitation des ruissellements, ...) et faut-il rendre des actions obligatoires (dans le cadre d'un dispositif ZSCE) sur quel territoire ? quelles actions ? quel objectif ?... Ces sujets sont à traiter dans le cadre des comités de pilotage existants ;
- **AAC délimitée sans plan d'actions** → engager les études préalables à la construction du plan d'actions de réduction des pollutions et bâtir le plan d'actions avec les acteurs concernés (évaluation des risques et plan d'actions) ;
- **AAC non délimitée** → engager les études de délimitation de l'AAC et les études préalables pour construire le plan d'actions de prévention et de réduction des pollutions.

Les actions du PGSSSE sur la zone de captage porteront sur des mesures de réduction des risques de pollution ponctuelles et accidentelles, dans les périmètres de protection déjà établis dans le cadre de la DUP, complétés, pour les captages dont la qualité de l'eau est dégradée, par des mesures de protection de la ressource à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage.



3. Accompagnement des PRPDE par les services et établissements publics de l'État suivant leurs compétences

Agences de l'eau :

- ✓ Financement possible (selon les conditions du programme d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide) des études et travaux de protection de la ressource en eau, dont les études préalables aux DUP, les démarches AAC, les PGSS Ressources...
- ✓ Accompagnement technique par les chargés d'opération suivant leur territoire (à contacter le plus en amont possible des projets d'études et/ou travaux, avant de faire les demandes d'aide).

ARS :

- ✓ Accompagnement sur les DUP : si nécessaire mise à disposition des études réalisées au titre de la DUP (études préalables, avis de l'hydrogéologue agréé), appui si nécessaire sur l'élaboration du plan d'actions de suivi de la mise en œuvre de la DUP, appui si arrêté de DUP non encore pris.
- ✓ Extraction des chroniques de données sur l'eau brute bancarisées dans SISE EAUX.
- ✓ Mise à disposition si nécessaire des rapports d'inspections sur la mise en œuvre des Arrêtés préfectoraux de DUP.

DDTM :

- ✓ Accompagnement sur les démarches AAC en fonction des priorités qui peuvent être partagées dans le cadre d'une stratégie départementale.
- ✓ Prise des arrêtés préfectoraux :
 1. délimitant les périmètres des AAC sensibles (lorsque les critères seront connus),
 2. fixant le programme d'actions dans le cadre d'un dispositif ZSCE (cas des molécules bénéficiant encore d'une autorisation de mise sur le marché).

DREAL :

- ✓ Coordination à échelle régionale des politiques publiques de protection de la ressource.
- ✓ Recensement des dispositifs d'accompagnement concernant la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

DRAAF :

- ✓ Déclinaison régionale de la stratégie Ecophyto 2030 et publication des appels à projets associés.
- ✓ Dispositif d'appel à projet pour l'animation des collectifs agricoles (GIEE, Groupe 30 000 et Groupe DEPHY) et le portage des projets de territoires agroenvironnementaux et climatique (PAET).



Il est à noter qu'il a été annoncé dans la feuille de route nationale 2025 sur l'amélioration de la protection des captages, que des outils d'accompagnement des collectivités seront élaborés au niveau national, avec l'appui du [centre de ressources captages porté par l'OFB](#).



ANNEXE 1 : Définitions et acronymes



Définitions de l'arrêté « PGSSE »

- « **danger** », un agent biologique, chimique, physique ou radiologique présent dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine ;
- « **événement dangereux** », un événement qui introduit des dangers dans la chaîne de production et de distribution de l'eau, depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, ou qui ne supprime pas ces dangers de la chaîne ;
- « **risque** », une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité de ses conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans la chaîne de production et de distribution de l'eau, depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- « **mesure de gestion des risques** », toute mesure ou activité pouvant être prise ou mise en œuvre pour prévenir ou maîtriser un événement dangereux ou éliminer un danger pour la sécurité sanitaire de l'eau ou pour le réduire à un niveau acceptable.



Liste des acronymes

AAC : Aire d'alimentation de captage ; correspond à la surface sur laquelle l'eau qui ruisselle ou s'infiltra alimente le captage.

Démarche AAC : Démarche de protection de la ressource menée à l'échelle de l'AAC pour lutter contre les pollutions diffuses essentiellement. Démarche déjà déployée sur les captages prioritaires et sensibles au titre du SDAGE, elle s'appuie sur plusieurs phases en Normandie :

- étude des caractéristiques hydrogéologiques ;
- diagnostic territorial ;
- élaboration du programme d'actions préventives ;
- mise en œuvre et suivi du programme d'actions préventives.

ASTEE : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DUP : Déclaration d'Utilité Publique de Protection des captages (l'arrêté de DUP pris au titre du Code de la santé publique définit les périmètres de protection des captages et les prescriptions afférentes).

PPI : Périmètre de protection immédiate défini dans l'arrêté de DUP (obligatoire)

PPR : Périmètre de protection rapprochée défini dans l'arrêté de DUP (obligatoire)

PPE : Périmètre de protection éloignée défini dans l'arrêté de DUP (facultatif)

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ZSCE : Zone soumise à des contraintes environnementales (mesure du code rural et de la pêche maritime (R114-1 à 10))



ANNEXE 2 : Références utiles pour l'élaboration du PGSSE sur la zone de captage

Stratégies protection de la ressource [DTSAv](#) et [DTBN](#)

[Dossier de Presse sur la Feuille de route 2025 interministérielles](#) (Ecologie, Agriculture, Santé) Améliorer la qualité de l'eau par la protection de nos captages – Mars 2025

Guide Ministère de la transition écologique Direction de l'Eau et de la Biodiversité « [Protection des captages d'eau – Recommandations méthodologiques](#) » -2021

Guide pratique Elus et techniciens de Haute-Normandie « [Comment protéger notre ressource en eau ?](#) » ARS Haute-Normandie-AESN – Décembre 2013 avec tableau d'aide au suivi des prescriptions de l'arrêté de DUP

Addendum réglementaire de 2023 au guide ASTEE ([Présentation PowerPoint \(astee.org\)](#))

[Centre de ressources captage de l'OFB](#)

[2ème rencontre départementale de Seine-maritime sur la protection de la ressource en eau potable](#)



ANNEXE 3 :

Extraits du dossier de presse sur la feuille de route concernant la protection des captages (mars 2025)

PARTIE 2

Cibler les captages à enjeux et mieux agir

/ mise en œuvre d'une feuille de route pour préserver la qualité de l'eau par la protection des captages

La feuille de route pour la protection des captages s'inscrit dans la mise en œuvre :

- de la transposition de la directive eau potable, en particulier l'introduction de l'obligation de renforcement de la protection des zones de captage basée sur une approche par le risque et donc la mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, par les collectivités d'ici juillet 2027 pour la partie ressources, quelle que soit la sensibilité du captage ;
- du Plan eau et en particulier sa mesure 28 : en cas de dépassement des normes sanitaires pour un produit phytopharmaceutique (PPP) toujours autorisé, elle crée l'obligation de mettre en place des mesures permettant de juguler le risque ;
- la stratégie Ecophyto 2030 pour ce qui concerne les pollutions diffuses liées aux produits pharmaceutiques.

Ces nouvelles dispositions s'articulent avec la politique globale de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis notamment des diverses pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, pollutions industrielles) et les directives européennes associées.

En s'appuyant sur l'évaluation des politiques passées en matière de protection des captages, l'objectif ici est de définir une méthode de travail et de concertation pragmatique permettant de définir avec les acteurs des territoires de nouvelles actions performantes pour protéger les captages d'eau potable. Cette méthode est organisée en deux volets : cibler et agir mieux et de façon proportionnée.

1. Cibler

Pour aller plus loin dans la protection de la ressource et du consommateur, en adaptant les actions de protection aux risques d'un territoire, les ministres en charge de l'Environnement et de la Santé prendront un nouvel arrêté de définition des points de prélèvement sensibles qui définira les paramètres et seuils conduisant à considérer un point de prélèvement utilisé pour la production d'eau potable comme sensible, au sens de l'article L 211-11-1 du code de l'environnement. Les collectivités en charge de la production d'eau à partir de ces points de prélèvement sensibles devront contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'actions tel que défini par l'article L 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales. L'identification des captages sensibles viendra compléter le travail déjà réalisé sur les captages prioritaires.

DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE D'UN CAPTAGE SENSIBLE – code de l'environnement

Article L 211-11-1 : lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue directement d'un point de prélèvement, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, font apparaître, pour les paramètres définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, des niveaux excédant des seuils fixés par ce même arrêté compte-tenu des exigences mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, le point de prélèvement est regardé comme sensible.

2. Agir mieux et de façon proportionnée

I. Délimiter

Une étude de délimitation d'AAC nécessite l'expertise d'un hydrogéologue et comprend généralement 3 phases :

- caractériser le fonctionnement de la ressource (étude hydrologique, hydrogéologique) ;
- délimiter l'AAC (identifier les contours de l'AAC et déterminer les types de transferts mis en jeu dans la contamination des eaux prélevées) ;
- cartographier la vulnérabilité propre au milieu, en fonction des modes de transferts identifiés et indépendamment des pressions exercées. On parle alors de vulnérabilité intrinsèque.

Sous cette appellation d'aire d'alimentation de captage, sont alors considérées l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage ou, autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. Les études doivent aussi permettre, notamment lorsque l'aire d'alimentation de captage est étendue d'identifier les zones les plus contributives à la pollution, afin de cibler davantage les efforts à déployer.

La délimitation est une étape préalable indispensable à la mise en œuvre des mesures de préservation de la ressource contre les pollutions diffuses.

II. Construire et mettre en œuvre des actions de protection

L'élaboration d'un plan d'actions de protection des captages par les collectivités territoriales nécessite d'identifier les mesures les plus pertinentes à déployer selon une approche proportionnée au risque, à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage ou des zones les plus contributives à la pollution selon les enjeux.

La construction de ce plan d'action et sa mise en œuvre nécessitent un suivi et une animation forte des acteurs du territoire, afin de garantir leur mobilisation et la pérennité de leur engagement. Pour assurer la réussite des plans d'actions et l'opérationnalisation de mesures performantes et calibrées, le processus se doit d'être un réel projet de territoire, associant l'ensemble des acteurs concernés par la préservation de la qualité de la ressource en eau (collectivités et personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, professions agricoles et acteurs des filières, etc.).

L'animation déployée vise à faciliter l'appropriation des enjeux par les parties prenantes, ainsi que leurs impacts socio-économiques notamment, permettant d'éclairer les conditions possibles d'accompagnement.

III. Accompagner

AGRICULTEURS

Les modalités d'accompagnement des acteurs des plans d'actions seront précisées en tenant compte des mesures envisagées. Pour les agriculteurs, il s'agira notamment de préciser :

- la mobilisation des dispositifs disponibles (notamment MAEC et PSE, en particulier en déclinaison de la mesure 27 du Plan eau) ;
- l'articulation des dispositifs et l'implication des collectivités dans leur financement ;
- la doctrine sur les aides restantes mobilisables pour les agriculteurs en cas de mise en place de mesures réglementaires obligatoires.

Des moyens pourront être mobilisés par l'ensemble des financeurs (État, collectivités, agences de l'eau...) pour déployer ces mesures d'accompagnement au changement de pratiques dans les territoires, en concertation avec les agriculteurs et en tenant compte des impacts socio-économiques.

COLLECTIVITÉS

Les mesures d'accompagnement des collectivités, qui ont un rôle moteur pour porter la démarche de protection, consistent en particulier en la mise à disposition d'un ensemble d'informations et d'outils leur permettant de s'approprier et mettre en place au mieux le plan d'actions territorial : proposition d'une datavisualisation permettant, par captage, d'accéder à des informations et visuels concernant la qualité de l'eau, la présence de substances contaminantes, les périmètres de protection, des indicateurs, les aides proposées par les agences de l'eau selon les situations rencontrées sur les captages, la délimitation des AAC et diagnostics des pressions associés, l'animation des démarches, le recensement des outils à disposition (services du centre de ressources captages de l'OFB, formation, etc.). En outre, la maquette 2024 de la stratégie Ecophyto 2030 complète ces accompagnements en prévoyant également un appui financier à la délimitation des AAC ainsi qu'à l'animation sur les territoires à enjeux – eau et Natura 2000.

 **PÔLE SANTÉ ENVIRONNEMENT**

Direction de la santé publique
2 Place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4

ars-normandie-sante-environnement@ars.sante.fr